



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure et fixant des mesures conservatoires à
la SAS COURANT pour son établissement situé à SAINT NIZIER-LE-BOUCHOUX**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques numérotées 2661, 2662 et 2663 ;
- VU les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 7 décembre 2020, suite à une visite sur le site exploité par la SAS COURANT à SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX effectuée le 19 novembre 2020 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 7 décembre 2020 transmettant à la SAS COURANT, son rapport, établi suite à la visite du 19 novembre 2020 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la SAS COURANT ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 novembre 2020, l'exploitation d'une installation de transformation des matières plastiques par extrusion, exercée par la SAS COURANT sur le territoire de la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX ;
que la quantité maximale de matières plastiques transformées par la SAS COURANT est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2661.1.b de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
que la SAS COURANT, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la SAS COURANT exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 novembre 2020, l'exploitation d'une installation de stockage de matières plastiques (matières premières), par la SAS COURANT sur le territoire de la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX ;

que la quantité présente sur le site le jour de l'inspection a été estimée à 300 m³ ;

que selon les déclarations de l'exploitant, la quantité maximale de matières plastiques (matières premières) stockées par la SAS COURANT peut atteindre 500 m³ ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2662.2 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

que la SAS COURANT, exploitant de cette installation, n'a pas réalisé la déclaration administrative requise pour l'exercice de cette activité ;

qu'à ce titre, la SAS COURANT exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 novembre 2020, l'exploitation d'une installation de stockage de matières plastiques (produits finis), par la SAS COURANT sur le territoire de la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX ;

que selon les déclarations de l'exploitant, la quantité maximale de matières plastiques (produits finis) stockées par la SAS Courant peut atteindre 1 500 m³ ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2663.2.b de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

que la SAS COURANT, exploitant de cette installation, n'a pas réalisé la déclaration administrative requise pour l'exercice de cette activité ;

qu'à ce titre, la SAS COURANT exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS COURANT de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'en plusieurs endroits du site, les matières premières et les produits finis sont stockés à proximité immédiate des limites de propriété ;

que, du fait de la proximité de ces stockages avec les limites du site, un éventuel incendie au sein de ces stockages serait susceptible d'avoir des effets sur des tiers ;

que les dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 qui imposent que les stockages soient implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'en plusieurs endroits du site, les produits finis sont stockés à proximité immédiate du bâtiment abritant les installations de production ;

que, du fait de la proximité de ces stockages avec le bâtiment abritant les installations de production, un éventuel incendie au sein de ces stockages serait susceptible de se propager au bâtiment abritant les installations de production ;

que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 qui imposent que les stockages extérieurs de produits finis soient séparés des murs extérieurs des locaux relevant de la rubrique 2661 par un espace libre d'au moins 5 mètres ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, d'édicter des mesures conservatoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Mise en demeure de régulariser l'installation de transformation de matières plastiques

La SAS COURANT est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'installation de transformation de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, lieu-dit « Grange St-Martin ».

Ce délai maximal de cinq mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement détaillée aux articles R.512-46-8 à R.512-46-19 du code de l'environnement.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la SAS COURANT doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Dans le cas où la SAS COURANT décide de cesser définitivement ses activités, elle notifie par courrier à la préfète dans un délai maximal de quinze jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel elle précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis elle lui transmet dans un délai maximal de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

L'exploitant fera connaître à la préfète laquelle des 2 options il retient dans un délai maximal de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure de régulariser les installations de stockages de matières plastiques

La SAS COURANT est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de stockage de matières plastiques (matières premières et produits finis), qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, lieu-dit « Grange St-Martin ».

Pour engager la régularisation administrative de ces installations, la SAS COURANT doit :

- soit déclarer l'installation de stockage de matières premières et l'installation de stockage de produits finis auprès des services préfectoraux, conformément aux dispositions des articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Dans le cas où la SAS COURANT décide de cesser définitivement ses activités, elle notifie par courrier à la préfète dans un délai maximal de quinze jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel elle précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

L'exploitant fera connaître à la préfète laquelle des 2 options il retient dans un délai maximal de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesures conservatoires

La SAS COURANT est tenue, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les dispositions du point 2.1 (règles d'implantation) de l'annexe 1 des deux arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés concernant l'implantation des stockages de matières premières et de produits finis et la distance minimale de 15 mètres à respecter par rapport aux limites du site ;
- les dispositions du point 2.11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'implantation des stockages extérieurs de produits finis et la distance minimale de 5 mètres à respecter par rapport aux murs extérieurs des locaux relevant de la rubrique 2661.

Un justificatif de mise en conformité des stockages (plans, photographies) sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 7 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

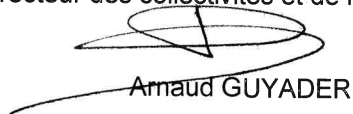
Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la SAS COURANT – 241, route de Dommartin – 01570 MANZIAT
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 janvier 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER